MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Bruxelles, le 08.11.1993

 Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et aux comptables de ces établissements.

14325 y 327

POUR INFORMATION:

- Aux membres des services d'Inspection ;
- Aux membres des services de Vérification.

OBJET: Recouvrement des créances non fiscales dues aux établissements organisés par la Communauté française.

En matière de recouvrement des créances non fiscales dues aux établissements organisés par la Communauté française, les dispositions suivantes sont d'application :

1. Définitions

ŧ

- 1.1. Le droit au comptant est celui dont on ne doit trouver trace dans les écritures du comptable qu'au moment où le débiteur en solde le montant, ce qui signifie que la perception est exigée au moment où se produit le fait générateur de la recette.
- 1.2. Le droit constaté est celui pour lequel la prévision de recette doit apparaître dans les écritures du comptable chargé de son recouvrement et dans le décret de règlement parmi les droits acquis au budget à la charge des redevables de la Communauté française, ce qui signifie que la perception peut s'effectuer à terme.

2. Liste non exhaustive de ces droits

2.1. Droits au comptant

- restaurants scolaires : vente de tickets ;
- recettes provenant des communications téléphoniques et des photocopies ;
- recyclage de produits ;
- vente, avec autorisation ministérielle, d'objets mobiliers dont l'établissement n'a plus l'usage;
- objets fabriqués, loués ou services rendus (fabrications techniques) ;
- pour l'enseignement artistique, plus particulièrement, location de matériel, vente de publications ou de produits culturels (disques, films, livres...), organisation de spectacles ou de manifestations.

2.2. Droits constatés

occupation de locaux ;

pension des élèves internes ;

- droit d'inscription spécifique (minerval) ;

droit d'inscription;

- frais de séjour dans les centres techniques, de formation, de dépaysement et de découverte;
- fabrication et fourniture de repas à un autre établissement scolaire ou à des élèves pris en charge par les C.P.A.S. ou par les Comités d'Aide à la Jeunesse :

transports scolaires à facturer à un autre établissement ;

- recouvrement des indus (salaires, allocations familiales, amendes O.N.S.S....);
- pension à payer par les membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur ;
- produit résultant de conventions diverses (ex. : conventions administration entreprise et conventions établissement - entreprise).

3. <u>Procédure de recouvrement pour les droits constatés</u>

- 3.1. Ni les ordonnateurs ni les comptables ne sont autorisés à transiger, en particulier à différer la perception:
- 3.2. En cas de défaillance du débiteur, le comptable doit adresser un rappel par lettre recommandée à la poste. Il est donc indispensable que l'identité et l'adresse du débiteur soient enregistrées lors de la naissance de la créance.
- 3.3. Si ce rappel reste sans suite dans un délai de trois mois et uniquement si la créance porte sur un montant égal ou supérieur à 500;- francs, il convient d'adresser une requête à l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines pour le recouvrement de la créance, après envoi au débiteur d'un second recommandé mentionnant ce transfert à défaut d'un paiement enregistré dans les 15 jours.

L'ordre de recouvrement à l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines sera établi selon le modèle joint en annexe.

- 3.4. Chaque cas particulier fait l'objet d'un dossier établi en triple exemplaire. Le dossier à introduire doit notamment contenir les indications suivantes :
- le nom les prénoms et l'adresse actuelle complète du débiteur de la créance ;

la som :e à recouvrer ;

- le numéro de compte et la dénomination exacte de l'établissement auquel la somme éventuellement récupérée doit être versée ;

- et pour les cas de pension des élèves internes :

le nom et les prénoms de l'élève pour lequel la pension est due ;

la période à laquelle la pension impayée se rapporte.

La requête sera accompagnée du dossier justificatif et d'une copie de la correspondance déjà échangée avec le débiteur.

3.5. L'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines saisie des dossiers de recouvrement de créances impayées dues à un établissement de la Communauté française, transmet un accusé de réception.

Cet accusé de réception décharge le comptable de la procédure de recouvrement de la créance ; il sert de pièce justificative pour le montant litigieux.

3.6. Il s'ensuit que :

- dès réception de ce document, le montant litigieux est, après autorisation de l'autorité compétente, biffé à l'actif des créances à recouvrer :
- une copie de l'accusé de réception doit être jointe au compte de gestion annuel.
- 3.7. Le comptable veillera à respecter les délais au-delà desquels intervient la prescription extinctive.

4. <u>Mesures connexes en cas de non-paiement de la pension des élèves internes.</u>

- 4.1. En cas de non-paiement, l'élève ne peut plus bénéficier des services de l'internat.
- 4.2. Si le paiement exigible à l'entrée de l'élève à l'internat n'a pas été fait, il n'y a pas lieu d'admettre cet élève.
- 4.3. Si l'élève séjourne à l'internat, dès le moment où le débiteur ne s'acquitte plus de ses obligations subséquentes, il convient d'informer celui-ci par lettre recommandée, que l'élève sera exclu de l'internat le dernier jour de classe du mois en cours à une date et à une heure déterminées.
- 4.4. Les mesures énumérées au point 4.3. ne sont pas applicables pour les élèves qui sont à charge d'une institution d'interêt public (ex. : C.P.A.S.) ou qui ont été admis dans un internat en vertu d'une ordonnance du juge. Ces cas feront toutefois l'objet d'un rapport à l'administration centrale dont relève l'établissement.

Responsabilités

Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat telle qu'elle a été modifiée, il est opportun de rappeler que le membre du personnel d'un établissement de la Communauté française est subrogé dans les devoirs du débiteur de la créance lorsqu'il décide notamment :

- de garder dans un internat un élève pour lequel il n'a pas été satisfait aux prescriptions en matière d'acquittement du prix de la pension;
- d'inscrire un élève pour lequel le montant du droit d'inscription spécifique (minerval) et/ou du droit d'inscription n'a pas été perçu dans sa totalité;
- d'autoriser l'occupation de locaux par des tiers sans que la redevance n'ait été acquittée,
- d'autoriser l'enlèvement des fabrications techniques sans en faire payer la totalité.

6. L'autorité compétente dont relève l'établissement statue dans les cas particuliers.

La présente circulaire abroge et remplace celle du 8 juin 1983 (réf. PV/JG/JP/83/B

159).

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

Elio DI RUPO